

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi trente juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves DÉTRAIGNE, maire.

Étaient présents : M. et Mmes Bruno AGUANNO, Arnaud BONNAIRE, Christophe CUIF, Yves DÉTRAIGNE, Alain DUMONT, Claude GALICHET, Sylvette GODMÉ, Renaud HANS, Michel KELLER, Michel LEMAIRE, Bernadette MASSIN, Corinne MERLY, Frédéric NICOLAS et Rose SITA formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

M. Valentin CAILTEAUX représenté par M. CUIF
Mme Sophie VERPOORT représentée par M. KELLER
Mme Françoise CASANOVA représentée par Mme GODMÉ
Mme Marie-Noëlle CORNU représentée par M. DUMONT
Mme Sophie FOLLEREAU représentée par Mme MASSIN
Mme Chantal MARIÉ représentée par M. GALICHET
Mme Marie-Noël D'HOOGE représentée par Mme SITA

Excusé : M. Pascal LIEBERT

Absents : MM. Carol LEVASSEUR et Mme Christine LE PALLAC

M. Bruno AGUANNO est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Détraigne propose aux élus l'ajout d'une délibération. En effet, une loi récente (avril 2017) prévoit qu'une commune qui ne disposerait que d'un seul conseiller au sein d'un conseil communautaire peut disposer d'un conseiller suppléant appelé à participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant. Les élus acceptent cet ajout.

M. Détraigne propose aux élus de passer à la désignation des électeurs sénatoriaux.

Arrivée de Mme Berthon, M. Nouvelet et Mme Pousset.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Détraigne, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ouvre la séance. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 17 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir respectivement MM. Michel LEMAIRE et Alain DUMONT, Arnaud BONNAIRE et Frédéric NICOLAS.

2. Mode de scrutin

Le maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire précise également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire indique que, compte tenu de la strate démographique de la commune (entre 1000 et 8999 habitants), le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'UNE seule liste de candidats a été déposée. Un exemplaire sera joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)24
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]23

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplément aires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Union Witryate	23	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus les délégués et les suppléants de la liste présentée (voir annexe).

5. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal a été dressé en triple exemplaire et signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire propose aux élus de passer à l'examen des délibérations prévues à l'ordre du jour. La première délibération concerne les travaux d'extension de la gendarmerie, estimés à 100 000 euros.

2017/38 - Modification de la délibération n°2016/54 concernant les travaux d'extension et de restructuration de la gendarmerie

Le maire rappelle que la commune travaille sur un projet d'extension de la caserne de gendarmerie qui consiste en la construction d'un logement de 20 m² pour le gendarme-adjoint et des travaux annexes (pose d'une gâche électrique, pose d'une banque d'accueil PMR, matérialisation d'une place PMR devant le bâtiment, division d'un bureau par une cloison, démolition d'une cloison pour faire une salle de réunion...).

Suite à l'évolution des effectifs de l'unité de gendarmerie de Witry, le périmètre de l'opération, décrite ci-dessus, a évolué et aujourd'hui le projet renvoie à la réalisation de deux logements GAV (gendarmes adjoints volontaires) et non plus un logement.

Ainsi, afin de poursuivre le dossier, les services de l'Etat ont besoin d'une délibération engageant le maître d'ouvrage à conduire le projet d'extension et de restructuration de la gendarmerie dans le cadre de ce nouveau périmètre conformément aux conditions juridiques et financières du décret n°93-130 du 28 janvier 1993.

Le maire demande donc au conseil municipal de confirmer l'engagement pris par la commune à conduire le projet conformément aux conditions juridiques et financières déterminées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 ;

Vu le référentiel d'expression des besoins définis par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) par décision d'agrément de principe n°89906 GEND/DSF/SDIL/BPI du 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016/54 du 22 septembre 2016 ;

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

ENGAGE la commune à conduire le nouveau projet décrit ci-dessus conformément aux conditions juridiques et financières du décret de 1993.

La présente délibération complète la délibération n°2016/54 en date du 22 septembre 2016.

2017/39 - Garantie d'emprunt en faveur du FOYER REMOIS

M. Détraigne indique que le Foyer Rémois a sollicité la commune pour qu'elle garantisse l'emprunt contracté dans le cadre de la construction des 25 logements des « Loges du Parc » destinés à la location-accession, 3 rue de la Neuville.

En réponse à un élu qui demande si la commune est obligée de se porter garante, M. Détraigne répond que ce n'est pas obligatoire mais, s'agissant de logements sociaux, il est préférable de le faire.

M. Cuif aurait aimé savoir où en sont les ventes des logements.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI. Toutefois, une commune peut librement accorder des garanties d'emprunts pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements construits par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte.

La SA HLM LE FOYER REMOIS sollicite la garantie de la commune de Witry-lès Reims pour un emprunt de 2.000.000,00 Euros à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Ce prêt social de location accession (PSLA) régi par les articles R.331-63 à R 331-77-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et plus spécialement par les articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code, est destiné à financer 25 logements en PSLA situés 3, rue de la Neuville à Witry-lès-Reims (51420).

Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE sont les suivantes :

- Montant : **2.000.000,00 €** (deux millions d'euros)
- Durée totale maximale : **7 ans** comprenant :
 - une Période de Mobilisation 24 mois maximum.
 - une Période de Consolidation : 5 ans dont 5 ans de différé d'amortissement, le remboursement du capital intervenant au plus tard à la dernière échéance du prêt.
- Conditions tarifaires
 - Taux d'intérêt révisable

Période de Mobilisation : taux révisable trimestriellement : Euribor 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur + 0,88%, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 3 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Période de Consolidation : taux révisable: Euribor 6 ou 12 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur + 0,88%, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 6 ou 12 mois serait inférieur à zéro, l'Euribor (Tibeur) 6 ou 12 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.

- Périodicité des échéances en période de consolidation : semestriellement ou annuellement selon l'index choisi
- Faculté de remboursement anticipé :
 - Indemnité de 3 % sur le capital remboursé par anticipation,
 - Frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.
- Remboursement anticipé obligatoire :
 - Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession).

Le maire propose d'accorder cette garantie d'emprunt.

**Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu notamment les articles R.331-63 à R 331-77-2 et R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4
du Code de la Construction et de l'Habitation ;**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que

- + La commune de Witry-lès-Reims accorde sa garantie solidaire à la SA HLM LE FOYER REMOIS pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 2.000.000,00 Euros à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE.**
- + La commune de Witry-lès-Reims renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du CREDIT FONCIER DE FRANCE, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA HLM LE FOYER REMOIS à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- + D'autoriser, en conséquence, son représentant à signer tous les actes afférents à la présente délibération.**

2017/40 - Mise en place du RIFSEEP

Le maire informe que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en bénéficient dans les mêmes conditions.

Le maire rappelle que la délibération n°2016-05 a déjà institué ce régime indemnitaire afin de maintenir les montants précédemment versés aux agents concernés. Il convient désormais de fixer les conditions d'attribution de ce nouveau régime indemnitaire.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- *agents stagiaires et titulaires,*
- *agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur un emploi permanent.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à la commune de Witry-lès-Reims sont:

- Adjointes techniques territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux.

1. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (**annexe 1**).

Le maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	GROUPES	PLAFONDS IFSE NON LOGÉ	PLAFONDS IFSE LOGÉ POUR NECESSITÉ ABSLUE DE SERVICE	IFSE PROPOSÉE
CATEGORIE B	B1	17 480,00 €	8 030,00 €	8 400,00 €
	B2	16 015,00 €	7 220,00 €	5 400,00 €
	B3	14 650,00 €	6 670,00 €	3 600,00 €
CATEGORIE C	C1	11 340,00 €	7 090,00 €	7 200,00 €
	C2	10 800,00 €	6 750,00 €	2 400,00 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- L'expérience professionnelle au regard d'une grille de quantification appréciée lors de l'entretien professionnel ([annexe 2](#)).

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent,
- 30 % au maximum pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent. Cette part de l'IFSE sera attribuée aux agents ayant au minimum un an d'ancienneté dans la collectivité et qui auront fait l'objet d'un entretien professionnel.

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et de son évaluation.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- *Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.*

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.8 Réexamen du montant

Il sera procédé à un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié à l'entretien professionnel annuel.

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel (**annexe 3**).

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critère n°1 : assiduité	25 % soit 5 points
Critère n°2 : engagement professionnel	40 % soit 8 points
Critère n°3 : manière de servir	30 % soit 6 points
Critère n°4 : actions particulières (implication de l'agent dans les projets du service Ou sa participation active à la réalisation des missions...)	5 % soit 1 point

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	GROUPES	PLAFONDS CIA	CIA PROPOSÉ
CATEGORIE B	B1	2 380,00 €	450,00 €
	B2	2 185,00 €	450,00 €
	B3	1 995,00 €	450,00 €
CATEGORIE C	C1	1 260,00 €	450,00 €
	C2	1 200,00 €	450,00 €

Si l'organe délibérant souhaite mettre en place d'autres plafonds que ceux préconisés par l'Etat et le groupe de travail du CDG51, deux règles doivent être respectées :

- Ne pas dépasser le montant global prévu par la réglementation,
- Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée du régime indemnitaire.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé *annuellement*.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- *Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est important de rappeler les règles de cumul du RIFSEEP. Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *Les indemnités relatives à l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples : frais de déplacement...),*
- *Les indemnités relatives aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanences, travail de nuit le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail),*
- *La prime de fin d'année s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016/56 en date du 4 février 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 juin 2017,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **DECIDE D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **DECIDE DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.**
- **DIT que la clause de maintien est instaurée pour les agents percevant un montant inférieur au montant indemnitaire antérieurement perçu à la mise en place du présent RIFSEEP.**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} août 2017.**

.../...

IFSE

CATEGORIE B

GROUPES DE FONCTION	CRITERES DE QUALIFICATION
B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise Dans un service de direction
B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières

CATEGORIE C

GROUPES DE FONCTION	CRITERES DE QUALIFICATION
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
C2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe C1)

Proposition de quantification de l'expérience professionnelle

Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables	Diversifiée	Faible		
2		2	1	0		
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi	Courant	Basique	Non évaluable	
3		3	2	1	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	Maîtrise	Opérationnel	Notions	Non évaluable
4		4	3	2	1	0

Piste envisagée pour quantifier le CIA : Fiche à compléter lors de l'entretien annuel

CRITÈRE N°1 : ASSIDUITÉ - 25 % soit 5 points

Assiduité	
absence de 0 à 10 jours	5
absence de 11 à 15 jours	4
absence de 16 à 30 jours	3
absence de 31 à 40 jours	2
absence de 41 à 50 jours	1
au-delà de 50 jours	0

CRITÈRE N°2 : ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - 40 % soit 8 points

Engagement professionnel	Médiocre : 0	Assez bien : 1	Bien 2	Très bien 4
conscience professionnelle (coef 3)				
qualité du travail (coef 2)				
initiative implication dans le travail (coef 2)				
adaptabilité (coef 1)				

Les notes obtenues dans chaque rubrique et multipliées par le coefficient, seront additionnées et divisées par 4

CRITÈRE N°3 : MANIÈRE DE SERVIR - 30 % soit 6 points

Manière de servir	Médiocre : 0	Assez bien : 1	Bien 2	Très bien 3
sens du service public				
sens du travail en équipe				

CRITÈRE N°4 : ACTIONS PARTICULIÈRES (IMPLICATION DE L'AGENT DANS LES PROJETS DU SERVICE OU SA PARTICIPATION ACTIVE A LA RÉALISATION DES MISSIONS....) - 5 % soit 1 point

En fonction du nombre de points, des pourcentages seront établis et serviront de base au calcul du montant de l'indemnité à attribuer.

2017/41 - Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal (dans le cadre d'un avancement de grade)

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} août 2017, un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet pour assurer les missions d'agent technique des espaces verts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,

Considérant les besoins en personnel de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. DÉCIDE de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2017 ;**
- 2. CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste ;**
- 3. AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

M. Détraigne précise qu'il ne s'agit pas de recruter un nouvel agent mais de nommer M. Damien LEROY sur ce poste dans le cadre d'une procédure d'avancement de grade. M. Christophe MADELAIN, dont le dossier au titre de la promotion interne a reçu un avis favorable du Centre de Gestion, pourra être nommé sur le poste laissé vacant par M. LEROY.

2017/42 - Autorisation à adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de sel de déneigement

L'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics définit la constitution de groupements de commandes permettant la coordination et le groupement des achats de plusieurs acheteurs et mutualisant ainsi les procédures de passation des marchés.

La constitution d'un groupement de commandes permet de lancer une seule et même procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché concerné ce qui constitue un intérêt économique et organisationnel. A ce titre, la Communauté urbaine du Grand Reims a décidé de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Reims et les collectivités du territoire intéressées, en vue de conclure, pour une durée de 4 ans, un accord-cadre pour l'achat de sel de déneigement.

L'ensemble des communes de la Communauté urbaine du Grand Reims a ainsi été sollicité et 24 communes ont confirmé leur demande d'adhésion :

La Ville de Reims et les communes de Beine-Nauroy, Berru, Bétheny, Bouilly, Breuil-sur-Vesle, Caurel, Champigny, Chenay, Cormicy, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courtagnon, Crugny, Gueux, Hermonville, Lavannes, Les Mesneux, Loivre, Nogent l'Abbesse, Pomacle, Saint-Léonard, Thil et Witry-lès-Reims.

Le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à participer au groupement de commandes pour l'acquisition de sel de déneigement avec les collectivités évoquées ci-dessus.

Vu la délibération du bureau communautaire n°BC-2017-69,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'AUTORISER la participation de la commune à un groupement de commandes avec la communauté urbaine du Grand Reims, la ville de Reims et les communes de Beine-Nauroy, Berru, Bétheny, Bouilly, Breuil-sur-Vesle, Caurel, Champigny, Chenay, Cormicy, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courtagnon, Crugny, Gueux, Hermonville, Lavannes, Les Mesneux, Loivre, Nogent l'Abbesse, Pomacle, Saint-Léonard et Thil afin de conclure, pour une durée de 4 ans, un accord-cadre pour l'achat de sel de déneigement,

- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention afférente,

- DE DESIGNER la Communauté urbaine du Grand Reims comme coordonnateur. La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

2017/43 - Service d'incendie et de secours – renouvellement de la convention de gestion transitoire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence incendie et secours, une convention de gestion transitoire de l'unité de secours de la commune a été conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier dernier afin de permettre à la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) d'organiser les secours à l'échelle de son territoire.

Cette organisation n'étant pas achevée, la Communauté urbaine sollicite le renouvellement de cette convention afin de lui laisser la possibilité de finaliser les modalités d'organisation des secours sur tout son territoire.

La CUGR continuera à rembourser à la commune les frais engagés dans ce cadre.

Le maire sollicite donc l'autorisation de renouveler la convention de gestion transitoire du service d'incendie et de secours avec la CUGR, signée pour le premier semestre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 septembre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims, n°2017/50 en date du 9 février 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims, en date du 29 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/07 en date du 6 février 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le renouvellement de la convention de gestion transitoire du centre de première intervention de Witry-lès-Reims conclue avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

2017/44 - Avis sur la cession d'une partie de trottoir, par la CUGR rue du DOUBS

Le Maire expose :

Un riverain de la rue du Doubs souhaite acquérir une partie de l'actuel trottoir qui se situe en bordure de sa parcelle (5 m de largeur actuellement) libre de tout végétal et de toute installation (un point d'eau agricole a été supprimé récemment).

La partie du terrain public à céder représente une surface d'environ 43 m².

Le bureau municipal étant favorable à cette cession, le maire propose donc à l'assemblée d'émettre un avis qui sera ensuite transmis pour décision à la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière (voir plan ci-joint).

L'article L5211-57 du C.G.C.T dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la cession par la CUGR aux riverains demandeurs de la parcelle d'environ 43m², rue du Doubs à Witry-lès-Reims, indiquée sur le plan ci-annexé.

2017/45 - Décision budgétaire modificative n°1 au BUDGET PRINCIPAL 2017

Le Maire expose les raisons motivant la modification à apporter au budget général de l'exercice 2017 :

En fonctionnement :

- Les montants des dotations de l'Etat pour 2017 n'étaient pas encore connus au moment du vote du budget. Il convient maintenant de régulariser les prévisions budgétaires de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de la Dotation de Solidarité Rurale et de la Dotation Nationale de Péréquation suite à la notification de ces montants à la commune.
- La régularisation à la hausse de ces recettes permet d'augmenter les crédits budgétaires de certains comptes de charge du chapitre 011, notamment pour le diagnostic à réaliser au titre de l'entretien des espaces publics par la FREDONCA (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Champagne-Ardenne) et pour le paiement de factures d'interventions sur l'éclairage public réalisées en 2016. Cela permet également de réévaluer les crédits du chapitre 012 pour prendre en compte les avancements de grade à partir de juillet 2017 ainsi que l'impact de la mise en place du RIFSEEP.

En investissement :

- Il existe un besoin supplémentaire (estimé à +25 000 euros) sur l'opération n°44 « logements communaux » au niveau des travaux de réhabilitation de la maison du legs, 1 rue Nouvelet-Bouy, pour la création d'un accès au niveau de la place Donalis Bouy et l'installation d'un portail.
- L'équilibre de la section est maintenu par l'augmentation à hauteur de 25 000 euros du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (023-021)
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,**
- **Vu le budget primitif 2017 de la commune de Witry-lès-Reims,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de procéder aux virements de crédits et à la décision budgétaire modificative n° 1 sur le budget général 2017 de la commune de Witry-lès-Reims, tels que présentés sur l'annexe ci-jointe.**

En ce qui concerne la maison du legs, une visite a été organisée avec des élus pour se prononcer sur la destination des locaux autres que ceux de l'habitation. En effet, à ce jour, une partie des dépendances est utilisée par la commune pour le stockage de matériel, mais pour y accéder, il faut obligatoirement passer par la cour de la maison.

Ces parties annexes n'apportant rien à la maison, les membres du bureau sont favorables à leur vente. Il sera proposé de faire travailler un aménageur puisqu'il faudra séparer les entrées. Ce dossier sera traité dans le cadre du budget 2018.

2017/46 - Désignation d'un suppléant au conseil communautaire de la CUGR

La loi n°2017-257 du 28 avril 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a notamment modifié l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, désormais, cet article dispose que « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. ».

Ainsi, cette disposition permet à la commune de Witry-lès-Reims de disposer d'un conseiller suppléant ayant vocation à siéger à la place du conseiller titulaire (Yves Détraigne) au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Ce conseiller suppléant doit être désigné conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 alinéa 1 du code précité, c'est-à-dire au scrutin de liste à un tour. Cette liste comportera un seul nom.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code électoral,**

M. Michel KELLER étant le seul candidat à avoir déposé une liste, il est procédé au vote qui donne les résultats suivants : 23 voix pour et un bulletin blanc.

Monsieur Michel KELLER est élu conseiller suppléant à la Communauté urbaine du Grand Reims.

Informations

L'inauguration de la place de la mairie aura lieu le 7 juillet à 18 heures ; une erreur de date s'était glissée dans l'annonce parue à ce sujet. Il sera demandé à la correspondante du journal de faire passer un correctif. La manifestation est ouverte au public. Les entreprises et la maîtrise d'œuvre ayant travaillé à la rénovation de la salle Elisé Nicolas ont également été conviées. Un arrêté municipal sera pris pour interdire la circulation sur le tronçon de rues concernées pendant la durée de la réception.

Séance levée à 22 h 30